

PROVINCE DE QUÉBEC MRC BROME-MISSISQUOI VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 758-24

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEDFORD

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) exige la municipalité de fixer, par règlement, la rémunération des membres de son conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit, entre autres que les membres du conseil de la municipalité ont droit à une allocation de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux,* l'allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser;

CONSIDÉRANT QUE les modalités de rémunération et d'allocations des dépenses des membres du conseil municipal de la Ville de Bedford étaient définies dans le règlement numéro 622-19 et ses amendements ainsi que le règlement numéro 750-24;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de synthétiser les modalités de rémunérations et d'allocations des dépenses dans un nouveau règlement et ainsi procéder à l'abrogation du règlement numéro 622-19 et ses amendements ainsi que le règlement numéro 750-24;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* lors de la séance du 6 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé le même jour;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été affiché le 8 août 2024 conformément aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Mona Beaulac Appuyé par le conseiller Yves Gnocchini

ET RÉSOLU:

Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Ville de Bedford comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Rémunérations de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 191 \$ et celle pour chaque conseiller municipal est fixée à 8 117 \$ pour 2024.

ARTICLE 3 Maire suppléant – Rémunération de base

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à la rémunération mensuelle du maire lorsqu'il remplace le maire pour une période de plus de 15 jours en raison de maladie ou d'incapacité physique du maire d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 4 Allocations de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, le maire ainsi que les conseillers municipaux reçoivent une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de leur rémunération de base fixée par les présentes.

ARTICLE 5 Maire suppléant – Allocation de dépenses

Le maire suppléant reçoit l'allocation de dépenses égale à l'allocation mensuelle du maire lorsqu'il remplace le maire pour une période de plus de 30 jours en raison de maladie ou d'incapacité physique du maire d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 Remboursement de dépenses pour des sorties à l'extérieur de la Ville et du Canton de Bedford

Un membre du conseil peut présenter un compte de dépenses lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur de la Ville et du Canton de Bedford. Il est alors délégué par le maire pour le remplacer ou mandaté par le conseil.

Les dépenses sont remboursées sur présentation de facture sans abus.

ARTICLE 7 Rémunérations supplémentaires

Pour toutes séances extraordinaires du conseil ou lors de la reprise d'une séance ajournée, les élus recevront une rémunération additionnelle de 75 \$ par séance.

Pour toutes réunions dûment convoquées où la présence de tous les élus est requise, le maire et les conseillers municipaux recevront une rémunération de 75 \$ par réunion.

Pour toutes réunions dûment convoquées dans le cadre d'un comité intermunicipal, le membre du conseil reçoit une allocation de présence de 75 \$ par rencontre ou de 125 \$ par rencontre, s'il agit à titre de président.

Pour toutes réunions dûment convoquées dans le cadre d'un comité dont l'élu est désigné pour siéger, incluant le Comité consultatif d'urbanisme, le membre du conseil reçoit une allocation de présence de 75 \$ par rencontre ou de 125 \$, s'il agit à titre de président.

ARTICLE 8 Rémunérations – Année électorale

Lors d'une année électorale, le maire sortant reçoit pour le mois de novembre de ladite année électorale, une rémunération proportionnelle au nombre de jours qu'il a servi la municipalité durant le mois de novembre.

Lors d'une année électorale, le maire sortant reçoit pour le mois de novembre de ladite année électorale, l'allocation de dépenses proportionnelle au nombre de jours qu'il a servi la municipalité durant le mois de novembre.

ARTICLE 9 Indexation et révision

La rémunération de base ainsi que l'allocation de dépenses du maire et des conseillers municipaux seront indexées à un taux de 3% ou soit à l'IPC avec un maximum de 4% total, pour chaque exercice financier à compter de 2024.

ARTICLE 10 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 622-19 et ses amendements ainsi que le règlement numéro 750-24.

ARTICLE 11 Application et entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2024 et toute disposition, règlement ou procès-verbal incompatible avec le présent règlement est et demeure abrogé.

Ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.	
Claude Dubois	Me Catherine Nadeau
Maire	Directrice général adjointe et greffière